

9- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du délégué général associé ou du directeur des services économiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller en communication, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux dispositions de ces contrats et à déterminer le contenu des certificats globaux pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à signer les certificats globaux en accord avec l'article 5 qui précède;

c) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des inscriptions en compte effectuées aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les inscriptions en compte effectuées aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant

des contrats, certificats globaux et autres documents visés aux présentes;

10- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations du Québec résultant de celles-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28887

Gouvernement du Québec

### **Décret 1450-97, 5 novembre 1997**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de développement rapide de produits et de procédés

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif la poursuite de projets technologiques d'envergure et la mise en place d'infrastructures en recherche et développement;

ATTENDU QUE le Centre de développement rapide de produits et de procédés, par l'intermédiaire de ses membres fondateurs, l'École Polytechnique de Montréal, l'Institut des matériaux industriels et le Centre de haute technologie de Jonquière, a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour développer un réseau et une plate-forme intégrée en vue de stimuler le prototypage rapide au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de développement rapide de produits et de procédés une subvention au montant maximum de 1 500 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

Que le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28888

Gouvernement du Québec

### **Décret 1457-97, 5 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lachance a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 494-96 du 24 avril 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé président du conseil d'administration de la Société du

Centre des congrès de Québec par le décret 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'il démissionne de ses fonctions de président du conseil d'administration de cette société tout en demeurant membre de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézina a été nommé directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 1363-97 du 22 octobre 1997 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration par intérim de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec ainsi que directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Lachance;

QUE monsieur Jean-P. Vézina soit également nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Noël;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Jean-P. Vézina, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28889

Gouvernement du Québec

### **Décret 1458-97, 5 novembre 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 412)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger